



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-012

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2015

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-28-001 - 150928-PREF-DCLUPE-Arrêté prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société EPC-FRANCE située sur la commune de Cabriès (3 pages)	Page 3
13-2015-10-07-007 - 151007-PREF-DCLUPE-Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société SOLAMAT MEREX à Fos-sur-Mer (2 pages)	Page 7
13-2015-10-12-020 - 151012-PREF-DCLUPE-Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société ACIER PROVENCE RECYCLAGE à Fos-sur-Mer (3 pages)	Page 10
13-2015-10-19-008 - 151019-DDTM-arrêté portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Littorale à Marseille (3 pages)	Page 14
13-2015-10-26-011 - 151026-PREF-DCLUPE-Arrêté prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société BUTAGAZ à Rognac (3 pages)	Page 18
13-2015-10-28-004 - 151028-PPOL-Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 8 novembre 2015 opposant l'Olympique de Marseille à l'OGC Nice (4 pages)	Page 22
13-2015-10-28-003 - 151028-PPOL-Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM/NICE du 8 novembre 2015 (2 pages)	Page 27
13-2015-10-29-001 - 151029-PPOL-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud (3 pages)	Page 30

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-28-001

150928-PREF-DCLUPE-Arrêté prolongeant le délai de  
prescription du plan de prévention des risques  
technologiques (PPRT) de la société EPC-FRANCE située  
sur la commune de Cabriès



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
**ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS**  
**POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
☎ : 04.84.35.42.68  
n° 493-2009-PPRT/6

Marseille le **28 SEP. 2015**

**ARRETE**

**Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société EPC-FRANCE située sur la commune de CABRIÈS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté n° 493-2009-PPRT/1 du 28 avril 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la Société par Actions Simplifiées EPC-FRANCE (ex NITRO-BICKFORD) exploitant une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil sur les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau,
- VU l'arrêté n° 2011-118 CE du 28 juin 2011 portant changement d'exploitant d'une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil au profit de la SAS EPC-FRANCE (ex NITRO BICKFORD) quartier la Guérine -vallon de Baume Baragne CD 60a sur la commune de Cabriès,
- VU l'arrêté n° 493-2009-PPRT/2 du 30 septembre 2011 prolongeant de 13 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société EPC-FRANCE sise à Cabriès,
- VU l'arrêté n° 493-2009-PPRT/3 du 20 décembre 2012 prolongeant de 15 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société EPC-FRANCE sise à Cabriès,
- VU l'arrêté n° 493-2009-PPRT/4 du 5 mars 2014 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société EPC-FRANCE sise à Cabriès,
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 septembre 2015,

CONSIDERANT que la société EPC-France Cabriès dont le siège social est située 4 rue Saint-Martin 13310 Saint-Martin-de Crau, est autorisée à exploiter au quartier de la Guérine - Vallon de Baume Baragne - CD60a – 13480 CABRIÈS une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil par arrêté complémentaire en date du 13 novembre 2006,

CONSIDERANT que par arrêté du 28 avril 2010 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau,

CONSIDERANT que le projet de PPRT a été soumis à une enquête publique du 15 juin 2015 au 20 juillet 2015 inclus, sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau,

CONSIDERANT que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône le 17 août 2015,

CONSIDERANT que les délais nécessaires à la rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral, ne permettront pas de respecter l'échéance réglementaire du 30 septembre 2015,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société EPC-France à Cabriès ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 30 septembre 2015, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société EPC-France Cabriès relatif à une installation de stockage et approvisionnement de produits explosifs civils, prescrit sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau:

- fixé à 18 mois à compter du 28 avril 2010 soit jusqu'au 28 octobre 2011 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois jusqu'au 28 décembre 2012 par arrêté préfectoral n° 493-2009-PPRT/2 du 30 septembre 2011 susvisé,
- prorogé une deuxième fois jusqu'au 31 mars 2014 par arrêté préfectoral n° 493-2009-PPRT/3 du 20 décembre 2012 susvisé
- prorogé une troisième fois jusqu'au 30 septembre 2015 par arrêté préfectoral n° 493-2009-PPRT/4 du 5 mars 2014 susvisé,

est prorogé une quatrième fois à compter de cette date soit jusqu'au **18 novembre 2015** .

### ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions des arrêtés du 28 avril 2010, du 30 septembre 2011, 20 décembre 2012 et 5 mars 2014 précités demeurent applicables.

### ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 28 avril 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté du Pays d'Aix), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des mairies de Cabriès et des Pennes-Mirabeau dans leur journal ou bulletin local d'information.

### ARTICLE 4

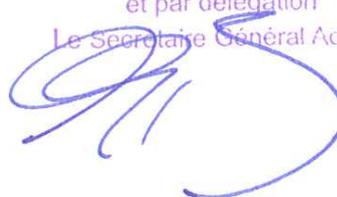
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
  - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
  - Le Maire de Cabriès,
  - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 28 SEP. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-07-007

151007-PREF-DCLUPE-Arrêté portant mise en demeure à  
l'encontre de la société SOLAMAT MEREX à  
Fos-sur-Mer



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

### PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le - 7 OCT. 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
Tel : 04.84.35.42.72  
N° 2015-268-MED

### Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société SOLAMAT MEREX à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 autorisant la société SOLMAT MEREX à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de déchets par incinération, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, activité relevant notamment des rubriques 3520-b, 2770-1-a et 2770-2,

Vu l'arrêté du ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 septembre 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 septembre 2015,

Considérant que lors d'une visite du site le 5 décembre 2014, l'inspection de l'Environnement a constaté une quantité de déchets incinérés de 67 239 tonnes pour l'année 2013 alors que le tonnage annuel autorisé par l'article 1.2.5 de l'arrêté du 7 janvier est de 60 000 t/an à raison de 10 t/h d'un déchet au pouvoir calorifique moyen de 8 494 kj/kg,

Considérant que ce dépassement est supérieur au seuil IED de 10 tonnes par jour, soit 3650 tonnes/an, défini par la rubrique 3520, ce qui constitue une modification substantielle, en application de l'arrêté du 15 décembre 2009 précité, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement,

Considérant que cette installation est de ce fait exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article R. 512-1 du Code de l'Environnement, et ne respecte pas les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014,

Considérant ainsi qu'en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure, dans un délai qu'elle détermine, l'exploitant de régulariser sa situation administrative, ou de respecter des dispositions applicables à ses installations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRETE

### Article 1

La société SOLAMAT MEREX, domiciliée Montée des Pins, 13340 Rognac, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé Route du Quai Minéralier, 13270 Fos-sur-Mer, soit :

- de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation, auprès du Préfet, dans un délai de **4 mois à compter de la notification du présent arrêté**,
- en respectant les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014, en ramenant la quantité de déchets incinérés sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, à une valeur inférieure ou égale à 60 000 tonnes, dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2015.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
  - Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 7 OCT. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-020

151012-PREF-DCLUPE-Arrêté portant mise en demeure à  
l'encontre de la société ACIER PROVENCE  
RECYCLAGE à Fos-sur-Mer



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

12 OCT. 2015

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
☐ 04.84.35.42.64.  
N° 2015-328 MED

### ARRETE portant mise en demeure à l'encontre de la Société ACIER PROVENCE RECYCLAGE à Fos-sur-Mer -----

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-228/176-1194A du 28 septembre 1995 délivré à la société COMETHERM (devenue Acier Provence Recyclage) pour l'exploitation d'une installation de traitement de ferrailles en provenance d'incinérateurs d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 12 mai 2015 et du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Considérant** l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : "Les stockages de produits poussiéreux feront l'objet de pulvérisations d'eau afin d'éviter les envols particuliers notamment lors des périodes sèches et/ou de vent." et " Tous les rejets poussiéreux canalisés seront équipés d'un dispositif de dépoussiérage efficace et maintenu en toute circonstance en parfait état de fonctionnement" ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 25 mars 2015 les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- L'installation est à l'origine d'émissions de poussières diffuses importantes ;
- Les dispositifs d'aspersion et le dépoussiéreur ne sont pas en service ;

**Considérant** les engagements de la Société Provence Acier Recyclage à mettre en œuvre des mesures compensatoires dans l'attente de la remise en conformité (renforcement de l'aspersion des matières à traiter et arrêt des opérations par grand vent) ;

.../...

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°95-228/176-1194A du 28 septembre 1995 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements l'exploitant a formulé des observations par courriers en date du 12 mai 2015 et du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Acier Provence Recyclage de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°95-228/176-1194A du 28 septembre 1995, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société Acier Provence Recyclage, dont le siège social est sis Chez Bartin Recycling – 5 rue Pleyel – 93200 Saint Denis, exploitant une installation de traitement de broyage de ferrailles sur la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°95-228/176-1194A du 28 septembre 1995 en :

- en fournissant à l'Inspection des Installations Classées le bon de commande des travaux nécessaires à l'atteinte du respect de l'article susvisé avant le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- remettant en service les installations de dépoussiérage et d'aspersion avant le 30 juin 2016.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société Acier Provence Recyclage et publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 12 OCT, 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-19-008

151019-DDTM-arrêté portant approbation du programme  
des équipements publics de la zone d'aménagement  
concerté (ZAC) Littorale à Marseille



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
RAA

---

**Arrêté du 19 OCT. 2015**  
**portant d'approbation du Programme des Équipements Publics de la**  
**Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Littorale à MARSEILLE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.311-1 et suivants, l'article R.121-4-1 e) et les articles R.311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 décembre 2007 portant extension vers le Nord sur un périmètre de 169 hectares de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille approuvé le 28 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-201 du 17 octobre 2013 portant création de la ZAC Littorale à Marseille ;

Vu la délibération de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 22 mai 2015 donnant un avis favorable au programme des équipements publics de la ZAC Littorale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 29 juin 2015 donnant un avis favorable au programme des équipements publics de la ZAC Littorale ;

Vu la délibération n°15/1181 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement d'Euroméditerranée en date du 2 juillet 2015 approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC Littorale ;

Vu les avis de l'Autorité Environnementale en date du 1er mars 2013 et du 26 mai 2015 ;

Vu les compléments apportés par l'Établissement Public d'Aménagement d'Euroméditerranée en date du 26 mai 2015, en réponse aux avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact complétée de la ZAC Littorale du 15 juin au 26 juin 2015 ;

Vu le dossier de réalisation transmis par l'Établissement Public d'Aménagement d'Euroméditerranée, comprenant, conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme : le programme des équipements publics à réaliser, le programme global des constructions à réaliser, les modalités prévisionnelles de financement et l'étude d'impact complétée.

**CONSIDERANT** que la ZAC Littorale, d'une superficie de 53,6 hectares, est la première concrétisation opérationnelle de la mise en œuvre de cette extension, qui a pour objet le développement d'un ensemble urbain situé à la rencontre des 2<sup>nd</sup>, 3<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille,

**CONSIDERANT** que la ZAC Littorale est située sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée et qu'ainsi l'approbation du programme des équipements publics est de la compétence du Préfet.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le programme des équipements publics de la ZAC Littorale.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté et le dossier de réalisation de la ZAC Littorale, qui comprend le programme des équipements publics, peuvent être consultés :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Boulevard Paul Peytral - 13282 – Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

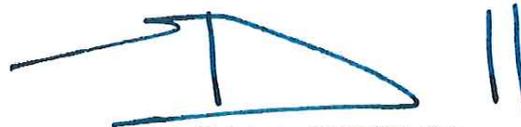
**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de Marseille,  
Le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,  
Le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et à la Mairie de la ville de Marseille et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Marseille, le '19 OCT. 2015

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-011

151026-PREF-DCLUPE-Arrêté prolongeant le délai de  
prescription du plan de prévention des risques  
technologiques (PPRT) de la société BUTAGAZ à Rognac



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU  
Tel : 04.84.35.42.68  
n° 150-2009-PPRT/5

Marseille le, **26 OCT. 2015**

**ARRETE**

**Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société BUTAGAZ à Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le centre d'emplissage de GPL de la société BUTAGAZ située sur la commune de Rognac,
- VU les arrêtés n° 150-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011, n° 150-2009-PPRT/3 du 31 octobre 2012 et n° 150-2009-PPRT/4 du 17 avril 2014 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société BUTAGAZ à Rognac,
- VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 13 avril 2011,
- VU la lettre du préfet des Bouches du Rhône du 15 septembre 2015 saisissant les personnes et organismes associés pour avis sur le plan de prévention des risques technologiques,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 octobre 2015,

CONSIDERANT que la société BUTAGAZ, site soumis à autorisation, classé SEVESO Seuil Haut au regard de la nomenclature des installations classées, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac un centre d'emplissage et de conditionnement de GPL par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 7 avril 2009,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source et ainsi de réduire le nombre de personnes exposées,

CONSIDERANT que les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT: délai de réponse 2 mois après la saisine pour avis des personnes et organismes associés, rédaction du bilan de la concertation, mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), enquête publique (1 mois), remise du rapport par le commissaire enquêteur (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral (maximum 3 mois après la remise du rapport du commissaire enquêteur), n'ont pas permis pas de respecter le délai réglementaire de 18 mois, ainsi que les délais supplémentaires prescrits par les arrêtés des 5 mai 2011, 31 octobre 2012, et 17 avril 2014,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société BUTAGAZ ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 novembre 2015, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société BUTAGAZ à Rognac :

- fixé à 18 mois à compter du 10 novembre 2009, soit jusqu'au 10 mai 2011, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement,
- prorogé une première fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2012, par arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011 susvisé,
- prorogé une deuxième fois de 18 mois à compter de cette dernière date soit jusqu'au 10 mai 2014, par arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT/3 du 31 octobre 2012 susvisé,
- prorogé une troisième fois de 18 mois à compter de cette dernière date soit jusqu'au 10 novembre 2015, par arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT/4 du 17 avril 2014 susvisé,

est prorogé une quatrième fois jusqu'au 30 juin 2016.

### **ARTICLE 2**

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité demeurent applicables.

### **ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies de Rognac et de Vitrolles, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale Communauté d'agglomération Agglopolo Provence et Communauté du Pays d'Aix, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Rognac et de Vitrolles dans leur journal ou bulletin local d'information.

#### ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

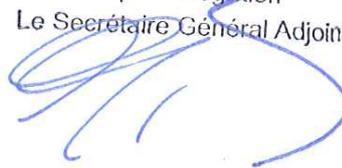
#### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
  - Le Président de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence,
  - Le Maire de Rognac,
  - Le Maire de Vitrolles,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

26 OCT. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-28-004

151028-PPOL-Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 8 novembre 2015 opposant l'Olympique de Marseille à l'OGC Nice



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté n°  
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade Vélodrome  
à l'occasion du match de football du 8 novembre 2015 opposant l'Olympique de Marseille à  
l'OGC Nice**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 du Ministre de l'Intérieur portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Vélodrome le dimanche 8 novembre 2015 à 17 H 00 et qu'il existe une rivalité profonde et violente entre les groupes de supporters niçois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que cette rivalité se traduit, de manière récurrente, par de nombreux incidents de nature à troubler l'ordre public lors des matchs auxquels ils participent :

- Le 5 décembre 2010, à l'occasion de la rencontre OGC Nice – Olympique de Marseille des affrontements ont eu lieu entre une centaine de supporters particulièrement violents du virage sud et les forces de l'ordre qui protégeaient les supporters marseillais. Trois supporters niçois ont été interpellés et deux fonctionnaires de police ont été blessés.
- Le 2 février 2012, dans le cadre de la demie finale de la Coupe de la Ligue, l'OM recevait Nice à 20H45. 1100 supporters niçois se sont déplacés. Plusieurs véhicules et un bus ont fait l'objet de bris de glace suite à des jets de projectiles. Une centaine de supporters niçois arrivés à pied ont provoqué des supporters marseillais avec des chants hostiles. L'affrontement a pu être évité du fait d'un important dispositif policier. Six fonctionnaires ont été blessés. Trois individus ont été interpellés.
- Le 24 mars 2012, la rencontre sportive entre l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille (jugée à haut risque, en raison des nombreux contentieux entre groupes de supporters niçois et

marseillais) a donné lieu à des troubles à l'ordre public et à onze interpellations en dépit d'un boycott de déplacement des supporters marseillais.

- Le 22 janvier 2014, lors du 16<sup>ème</sup> de finale de Coupe de France, entre l'OCG Nice et l'Olympique de Marseille, des supporters niçois ont « molesté » 2 employés de la buvette de la zone visiteurs, au motif que l'un d'eux portait une écharpe de l'OM. Des incidents ont ensuite éclaté avec les supporters marseillais et le directeur de l'organisation et de la sécurité de l'Olympique de Marseille a requis la force publique. Un cordon de force mobile a pénétré en tribune pour séparer la zone visiteurs du reste du public marseillais.
- Le 29 août 2014, dans le cadre de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille à l'OGC Nice, malgré le déplacement individuel interdit par un arrêté du Préfet de police, les supporters niçois se sont déplacés à bord d'un bus et de 22 minibus. De violents incidents ont éclaté à l'arrivée au stade avec les supporters marseillais et les policiers ont dû employer la force. Un policier a été blessé. 3 supporters marseillais ont été interpellés.

Considérant par ailleurs que les supporters niçois participent à de nombreux affrontements et échauffourées ;

- Le dimanche 23 janvier 2011, la rencontre qui a opposé l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais s'est déroulée dans un climat de tension, du moins en ce qui concerne la période d'avant-match. En effet, aux environs de 20H00, sur le secteur Sud du stade du Ray, les forces de l'ordre ont été la cible d'actes violents (jets de projectiles à profusion, incitation à l'émeute, actes de provocation...) commis par 150 individus, principalement issus de l'ex-BSN et de sa frange la plus radicale. Ces incidents ont duré une quinzaine de minutes et se sont caractérisés par leur violence et leur intensité. Au total, deux fonctionnaires de police ont été victimes des tirs de projectiles. En marge de ces affrontements, quatre individus ont été interpellés,
- Le 17 septembre 2011, la rencontre qui a opposé l'OGC Nice à l'AC Ajaccio a donné lieu à des actes violents impliquant une quarantaine d'éléments en lien avec la frange identitaire de l'ex-BSN. En effet, durant l'après-midi précédant le match, à Saint-Laurent du Var, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut le bus transportant les supporters Ajacciens. Ils ont blessé deux membres des forces de l'ordre et occasionné des dégâts matériels sur le bus. Ce climat de tension est resté perceptible pendant et après la rencontre de football, à l'occasion de laquelle trois individus ont été interpellés par les effectifs de la SIR pour des faits de violences. Au total, quatre interpellations ont été réalisées en marge de ce match.
- Le samedi 19 novembre 2011, l'Olympique Gymnaste Club de Nice - Côte d'Azur – a accueilli au stade du Ray l'Association Sportive de Saint-Etienne – Loire - pour le compte de la 14<sup>ème</sup> journée de Ligue 1. 150 personnes se sont rassemblées à l'extérieur du stade, dans la rue Ernest Lairolle, en prenant la direction de la tribune présidentielle en entonnant le cri : "*Brigade, Brigade, Brigade Sud*". Ce groupe de supporters hostiles, dont certains avaient le visage dissimulé sous des capuches, s'est aussitôt retrouvé face à plusieurs cordons constitués par les forces de l'ordre, lesquels effectuaient au moins une charge dynamique pour repousser les assaillants, particulièrement déterminés à en découdre. Ces troubles à l'ordre public aux abords immédiats du stade ont donné lieu à une interpellation.
- Le 11 février 2012 à la veille du match OGC Nice/Paris Saint Germain aux environs de 22H45, entre trente et quarante hooligans Niçois, dont certains étaient armés de bâtons, ont pris d'assaut, à Antibes un débit de boissons, où s'étaient regroupés les supporters parisiens. Dès le début de la rixe, l'intervention des forces de police était déclenchée nécessitant au moins six tirs de flashball pour disperser les belligérants. Face à l'action de la police, des éléments violents du groupe niçois ont fait usage de gaz lacrymogène pour couvrir leur fuite
- Le 25 février 2012, en marge du match OGC Nice /CAEN un individu vêtu d'une casquette du club de football de l'Olympique de Marseille a été frappé par des supporters niçois de l'ex BSN.
- Le samedi 20 octobre 2012, à 20H00, dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Ligue 1, l'Olympique Gymnaste Club de Nice – Côte d'Azur a accueilli au stade du

Ray l'Association Sportive de Saint-Etienne. Une rixe a éclaté dans la tribune sud occupée par les membres de l'Ex BSN. 5 individus ont été interpellés par les agents de sécurité.

- Le 22 décembre 2012, avant le match opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais, une centaine de supporters, pour moitié niçois pour moitié lyonnais se sont affrontés sur le port Edouard Herriot, aux abords immédiats du stade de Gerland ; des jets de projectiles ont été échangés entre les deux groupes, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; lors de cette intervention un fonctionnaire de police a été blessé ; à l'issue du match d'autres échauffourées ont éclaté entre supporters des deux clubs ;
- Le 6 janvier 2013, à l'occasion de la rencontre entre l'OGC Nice et le FC Metz, plusieurs incidents ont éclaté entre supporters niçois et messins dans le centre ville de Metz, à l'occasion desquels deux supporters niçois ont été légèrement blessés.
- Le 5 octobre 2013, lors de la rencontre entre le Toulouse FC et l'OGC Nice, des échauffourées ont éclaté entre supporters des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dans l'enceinte du stade, à ses abords, à l'issue du match ainsi que sur le parcours emprunté par les véhicules des supporters niçois à l'extérieur du stade ; huit interpellations ont été effectuées au cours du match dont cinq ont concerné des supporters niçois ; lors du départ des véhicules après le match certains passagers ont tenté d'en découdre avec des supporters toulousains, ce qui a de nouveau nécessité l'intervention des forces de l'ordre.
- Le 24 novembre 2013 lors de la rencontre opposant l'OGC Nice à l'ASSE, des supporters niçois ont lancé des projectiles sur les véhicules transportant les supporters stéphanois occasionnant le bris d'une vitre latérale ; dans le stade, des supporters niçois et stéphanois ont tenté de s'affronter en brisant une séparation en plexiglas, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dans les tribunes.
- Le 2 août 2015, avant la rencontre amicale entre l'OGC Nice et le SSC Napoli, 200 hooligans niçois et 200 hooligans napolitains (ces hooligans des 2 camps étaient pour certains cagoulés, casqués et tous armés) qui s'étaient donnés rendez vous, se sont violemment affrontés à une sortie d'autoroute, entraînant une interruption de la circulation sur l'A8, de multiples dégradations, plusieurs départs de feux et 5 blessés.

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 8 novembre 2015, aux alentours et dans l'enceinte du stade vélodrome à Marseille, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'OGC Nice implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** – L'accès au stade Vélodrome à Marseille et à ses abords :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabateau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

est interdit le dimanche 8 novembre 2015 de 8h 00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

**Article 2** – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 3** – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 28 octobre 2015

Le Préfet,

Signé

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-28-003

151028-PPOL-Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM/NICE du 8 novembre 2015



## PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté n°  
portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre  
de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à  
l'occasion du match  
OM / NICE du 8 novembre 2015**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

### ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le dimanche 8 novembre 2015, de 14H00 à 21 h00 dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Tesseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 28 octobre 2015

Le Préfet,

signé

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-29-001

151029-PPOL-Arrêté donnant délégation de signature à  
Monsieur jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,  
secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud



## LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE

**CABINET DU PREFET**  
**Bureau de l'administration générale**

---

**Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER,**  
**sous-préfet hors classe,**  
**Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud**

---

Le Préfet de Police des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU les articles L411-5 et L411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République du 07 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-René **VACHER** secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le décret du Président de la République en date du 05 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent **NUÑEZ**, en qualité de préfet de police des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine **SANCHEZ-COUDERT**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er** -

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René **VACHER**, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Laurent **NUÑEZ**, préfet de police des Bouches du Rhône, tous les actes de gestion relatifs aux adjoints de sécurité y compris la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure de recrutement, la saisine de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité ainsi que toutes les sanctions disciplinaires prises à leur encontre.

### **ARTICLE 2** -

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René **VACHER**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Martine **SANCHEZ-COUDERT**, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud.

**ARTICLE 3** -

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine **SANCHEZ-COUDERT**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Céline **BURES**, directeur des ressources humaines.

**ARTICLE 4** -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015238-006 du 25 août 2015.

**ARTICLE 5** -

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2015

Le Préfet de Police des Bouches du Rhône

*SIGNE*

**Laurent NUÑEZ**